G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI RESIDENCE DU RUANDA TERRITOIRE DE RUHENCERI Ruhengeri, le 21 janvier 1994

OBJET:-

Impots capitations Elèves Adultes.- Wind que

Nº 197 /A.I.7

A Monsieur le Révérend BIRKENSTOCK Supérieur de la Mission Adventiste du Rwankeri à GITWA.-

Monsieur le Révérend,

J'ai l'honneur de vous faire part de ce qu'un Agent Territorial, en brousse pour le controle de l'impot 1953 me fait savoir que des hommes adultes ne paient pas l'impot de capitation sous prétexte qu'ils en sont <u>dispensés par vous-meme</u> parce qu'ils suivent certains cours de vos écoles.-

Ils se disent séminaristes.

Pour la bonne forme et afin de mettre ces choses au point une fois pour toutes, je vous prie de prendre note de ce qui suit et de faire savoir à vos adeptes, s'il y en a qui ne sont pas en règle, que tout abus constaté en matière de non paiement de l'impot sera sévèrement réprimé et cela à partir de ce jour.

Ic .- Qui peut dispenser du paiement de l'impot?

Seul l'Administrateur de Territoire ou tout agent autorisé par lui peut dispenser de l'impot.

Cette dispense se donne par écrit.

En conséquence tous les sous-chefs, collecteurs délégués ont le devoir absolu de percevoir l'impot de tous les hommes adultes non dispensés par écrit.

Le sous-chef a le devoir de présenter tout cas litigieux à la décision de l'Administrateur de Territoire et de présenter, pour etre mis à la contrainte tout indigène adulte non régulièrement dispensé et qui refuse de s'exécuter.

29 .- Qui peut etre dispensé de l'impot?

La loi en matière d'impot de capitation dit, pour le cas qui nous intéresse ici, que: "doivent etre dispensés de l'impot, les élèves devenus adultes qui prouvent poursuivre le cycle régulier de leurs études".

J'attire votre attention sur les mots "noursuivre"et cycle régulier".-

3° .- Qu'entend-on par cycle régulier des études?

Le cycle régulier qui est visé ici comporte:

a) les études primaires du ler et second de gré

-qui sont de 6 années -qui acceptent les enfants de 6 à 7 ans et qui sont normalement terminées à 14 ans.

b) les études secondaires (petits seminaires - humanités modernes ou latines, écoles normales etc)

-qui sont de 3, 4 ou 6 années

-qui acceptent les jeunes gens de 12 à 14 ans

- -qui doivent normalement etre <u>terminées</u> wers l'age de 18 ans ou de 20 ans au meximum étant entendu que les non-valeurs doivent etre éliminées.-
- c) <u>Etudes supérieures</u> (Universités ou Ecoles équivalentes Grands Seminaires.-)

X X

Compte temu de ce qui précède il y a lieu de considérer que les élèves qui ont plus de 18 ans (20 ans dans certains cas) qui sont encore dans les écoles dans des degrés ou dans des classes qui ne correspondent pas à leur age n'y sont pas à leur place et qu'en conséquence ils sont soumis au paiement de l'impot.

## Un exemple:

Un homme de 20 ou 22 ans (à fortiori un homme de meme age, marié et père de famille) qui se trouverait suivre les cours de 2ème ou 3ème année de petit séminaire est soumis au paiement de l'impot.

Libre à vous cependant de l'accepter à l'école.-

En la matière il faut distinguer entre l'obligation fiscale et la faculté laissée aux gens de s'instruire, mais l'exercice de cette faculté par les adultes n'emporte pas automatiquemen la dispense de l'impot et de toute facon celle-ci n'est pas acquise d'office mais n'est donnée que par le Chef de Territoire ou son délésué à l'éxclusion de toute autre personne.-

Ceci mettant au point la question de l'impot en ce qui concerne vos écoliers, je vous prie d'en tenir compte dans la mesure ou cette interprétation n'était pas jusqu'ici d'application et d'avoir l'obligeance d'en instruire vos fidèles.-

Vauillez agréer, Monsieur le Révérend, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, W.1.
M. POCHET, A.T.A.